



Délibération n°089

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018****TOURISME****Taxe de séjour : tarifs.**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le 27 septembre à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

VOTE**UNANIMITÉ****PRÉSENTS**

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTINERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, M. SEGAUD, M. GHIGLIONE, M. CANAL, Mme PEYTHIEUX, Mme CHINAN, Adjoints au Maire.

Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, M. COQUIN, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. FEUGERE, M. DEBRAY, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, M. BALTZER, M. DESSEN, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

RETARDS EXCUSÉS

Mme TSILIKAS, Adjointe au Maire.
Mme LEON, Conseillère Municipale.

ABSENTS EXCUSÉS

Mme FOMBARON, M. DE SAINT-JORES, Adjoints au Maire.
M. LANGERON, Mme CHOQUET, Mme PUYFAGES, M. TEIL, Mme SOURY, Mme AUFFRET, Mme BOYER, M. LEMOINE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS

Mme TSILIKAS	procuration à	Mme FRAISSINET
Mme FOMBARON	procuration à	M. MARTINERIE
M. DE SAINT-JORES	procuration à	M. CANAL
M. LANGERON	procuration à	M. ROLAO
Mme CHOQUET	procuration à	Mme HELIES
Mme PUYFAGES	procuration à	M. DEBROSSE
M. TEIL	procuration à	M. NAYAGOM
Mme SOURY	procuration à	Mme SALL
Mme LEON	procuration à	M. COQUIN
Mme AUFFRET	procuration à	M. BALTZER
Mme BOYER	procuration à	M. DEBRAY
M. LEMOINE	procuration à	M. VERHEE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. FEUGERE, Conseiller Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°068 du 30 juin 2016 relative à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT la saisine de la commission n°5 « Culture, Vie Associative et Animation, Relations Internationales, Tourisme »,

SUR PROPOSITION de Madame BOUCHARD, rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La taxe de séjour au réel est maintenue sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 : La période de perception de la taxe est fixée à l'année civile. Le versement de la recette correspondante à la taxe de séjour se fera trimestriellement, par chèque au receveur de la commune, durant le mois suivant la période de collecte (période de référence : 1^{er} janvier au 31 mars, 1^{er} avril au 30 juin, 1^{er} juillet au 30 septembre, 1^{er} octobre au 31 décembre).

Cette recette sera versée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements concernés, ainsi que des plateformes de mise en relation par Internet.

Toute structure accueillant des touristes est susceptible d'être assujettie à la taxe de séjour.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2019, les tarifs sont revus comme suit, correspondant aux tarifs réglementaires plafonds :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% Plafonné à 2,30 €

L'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit une augmentation automatique des tarifs en fonction d'un taux prévisionnel annoncé dans le projet de loi de finances pour l'année suivante.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les personnes suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 20 € par nuitée.

ARTICLE 5 : Décide de n'appliquer aucun abattement sur la taxe de séjour.

ARTICLE 6 : Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L 2333-29 à L 2333-31.

ARTICLE 7 : Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L 2333-29 à L 2333-31.

ARTICLE 8 : Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 qui n'habiliteraient pas les professionnels assurant un service de réservation ou de location / de mise en relation par voie électronique devront s'acquitter eux-mêmes de la taxe de séjour.

ARTICLE 9 : Décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- 30 avril (période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars),
- 31 juillet (période de référence du 1^{er} avril au 30 juin),
- 31 octobre (période de référence du 1^{er} juillet au 30 septembre),
- 31 janvier de l'année N+1 (période de référence du 1^{er} octobre au 31 décembre).

ARTICLE 10 : Décide d'appliquer les sanctions prévues en cas d'infractions suivantes :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de reversement de la taxe due,
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Décide d'appliquer la procédure dite de taxation d'office, conformément à l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés sur le territoire de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 13 : Afin de permettre à l'ensemble des logeurs de s'organiser et de déterminer l'évolution de leurs tarifs, la présente délibération ne prendra effet **qu'au 1^{er} janvier 2019.**

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Comptable Public
- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements concernés

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Délibération

Reçue en Préfecture le : ~ 3 OCT. 2018

Publiée ou affichée ou notifiée le : - 3 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T



Le Maire
Georges SIFFREDI

Premier Vice-Président du Conseil Départemental